

## CONSEIL GENERAL

---

Type d'intervention	Question écrite (art. 35 RCG)	
1 <sup>er</sup> signataire	Clivaz Cherryl Choisissez un élément	
Cosignataires	Choisissez un élément Choisissez un élément Choisissez un élément Choisissez un élément	<i>Signatures des cosignataires</i>
Dépôt au nom d'un groupe	Choisissez un élément	<i>Signature du Chef(fe) de groupe</i>
Dépôt au nom d'une commission	Choisissez un élément	<i>Signature du Président</i>

---

### Titre

### Perte fiscale personnes physiques

### Texte de l'intervention

Le compte no 9100.3181.01 enregistre les pertes fiscales (revenu et fortune) des personnes physiques.

Pour l'année 2023, le montant était de CHF 469'667.35.

Pour cette rubrique les budgets 2024 et 2025 font état de montants de CHF 500'000. Bien que cette perte ne représente que 2.57 % de l'impôt des personnes physiques (pourcentage calculé seulement sur le revenu), elle est le reflet de contribuables ne pouvant honorer leur contribution au ménage communal.

Le pourcentage des contribuables concernés est proportionnellement nettement supérieur à celui de la perte financière, ce qui peut questionner sur une relative précarité au sein de notre population.

Pour mieux en mesurer l'importance, il conviendrait que le Conseil Général puisse obtenir une statistique de ces pertes par la présentation d'un tableau récapitulatif.

Pour être complet cette présentation devrait indiquer s'il s'agit d'une perte totale ou partielle de l'impôt dû et si la procédure de recouvrement a débouché sur la délivrance d'un acte de défaut de biens.

Pour être exhaustif il conviendrait dans la mesure du possible de retenir les éléments par année de taxation, la 1<sup>ère</sup> année, afin d'avoir une vision claire, devrait être 2022 (taxation de la quasi-totalité des personnes physiques), période pour laquelle le montant des pertes sur débiteurs était de CHF 446'994.37. Ce dernier montant englobe peut-être des pertes des années de taxation antérieure.

Les acomptes d'impôts ne sont pas des créances devant être honorées à leur échéance, un contribuable n'est donc pas obligé de les payer en cours d'année. De même l'impôt dû ne fait pas partie du minimum vital lorsqu'un débiteur aux poursuites fait l'objet d'une saisie de salaire. Ce dernier point étant susceptible d'être pris en considération selon les propositions débattues actuellement au parlement fédéral.

Il en résulte que chaque année la commune peut devoir subir des pertes sur débiteurs pour les mêmes contribuables pour ces raisons.

## Conclusion

Par la présente question écrite, il est demandé à la Municipalité de présenter un tableau inventoriant les pertes fiscales par contribuable avec une échelle de graduation par tranche de CHF 500 d'impôts avec la somme totale de la perte par tranche (exemple le modèle ci-dessous).

Perte	Nombre contribuable		Année	nombre ADB
	partielle	totale	montant total	
500				
1000				
1500				
2000				
2500				
3000				
3500				

Un listing des contribuables faisant régulièrement l'objet de pertes est-il tenu ?

Collombey-Muraz, le 13 mars 2025

1<sup>er</sup> signataire :

